

Monsieur le Président

Mesdames et messieurs les membres du conseil de discipline

Je souhaite m'associer à la défense de Mr Anthony SMITH convoqué injustement aujourd'hui devant votre conseil.

Je débiterais ce propos en soulignant le caractère exceptionnel du contexte qui entoure la réunion d'aujourd'hui.

Il n'aura échappé à personne que « la suspension à titre conservatoire » puis la convocation de Mr SMITH devant un conseil de discipline en tant qu'inspecteur du travail, pour des motifs fort contestable, suscite une émotion et une mobilisation très large au sein du corps des inspecteurs du travail, plus largement parmi les fonctionnaires, chez les organisations syndicales de salariés en France et au-delà, au sein de diverses institutions en charge du droit.

Il n'est pas courant qu'un fonctionnaire dont on met en cause la déontologie professionnelle soit accompagné par un tel élan de soutien mais aussi de désapprobation de la procédure dont il fait l'objet.

- Une pétition de soutien ayant recueillie 145 000 signatures
- Un comité de soutien composé de 160 personnalités d'horizons divers
- Un texte approuvé par 1300 collègues de Mr SMITH
- C'est aussi l'adresse du secrétaire général de la Confédération européenne des syndicats auprès du 1<sup>er</sup> ministre et du ministre du travail en date du 6 mai :

*« Nous exigeons le respect de l'indépendance de l'inspection du travail, garantie par le droit international, et condamnons toute sanction des inspecteurs qui tentent d'imposer les mesures prévues par le code du travail et tout autre obstacle ou moyen de pression de la part du ministère du Travail pour les travaux de l'inspection du travail ».*

- C'est encore l'avis remarqué de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme en date du 28 avril 2020 qui livre ses appréciations sur les répercussions de l'état d'urgence sanitaire sur l'état de droit et qui précise notamment :

*« Survenu dans un contexte déjà très conflictuel et de moyens insuffisants, l'état d'urgence sanitaire a par ailleurs entraîné une quasi-cessation d'activité de l'institution judiciaire. C'est à ce titre que le choix a été fait d'é luder l'essentiel du contrôle du juge dans la prolongation de la détention, de restreindre l'exercice des droits de la défense et d'interdire, de fait, tout contentieux devant le Conseil de prud'hommes. Enfin, la CNCDH s'inquiète de la réorganisation de l'activité de l'Inspection du travail par la Direction générale du travail qui pourrait conduire à l'affaiblissement de sa fonction fondamentale de protection des travailleurs au*

*moment où la situation de crise sanitaire devrait au contraire conduire à la renforcer. »*

- Dans cette même logique c'est également l'interpellation officielle du Directeur Général de l'OIT par plusieurs syndicats professionnels.

Tout cela pour souligner combien la délibération de votre conseil va être largement observée et cela pour une raison simple à comprendre : cette procédure exceptionnelle à l'encontre d'un inspecteur du travail soulève de nombreux enjeux de fonds. Ils touchent à la fois la personnalité de Mr SMITH professionnel réputé et reconnu pour son professionnalisme qui devient au travers de cette procédure otage dans la volonté de l'administration d'afficher un exemple en montrant sa capacité de reprise en main alors que les inspecteurs font largement part de leur malaise du fait des conditions qui leur sont faites pour exercer leurs missions. Au travers du cas de Mr SMITH c'est aussi le sort fait au droit du travail et donc de celui des salariés dans cette période extraordinaire provoquée par le COVID 19, aux respects des engagements internationaux de la France en matière de droit du travail, du traitement fait à l'inspection du travail, au respect de la liberté syndicale du travailleur en général et aux fonctionnaires en particulier.

Il m'importe, en tant que représentant français des travailleurs au Conseil d'Administration de l'Organisation Internationale du Travail, que la France soit à la hauteur de sa réputation de membre fondateur de l'OIT et n'entache pas cette réputation en s'éloignant de la discipline qu'elle se doit de respecter à l'égard des normes internationales du travail

Pour être tout à fait direct avec vous je vous avoue ma surprise à la lecture du « rapport disciplinaire » concernant Mr Anthony SMITH.

L'un des premiers griefs, si ce n'est le premier, c'est, je cite :

*« La volonté d'imposer les priorités définies par son organisation syndicale ayant pour effet de se substituer aux autorités administratives compétentes dans l'action du service public de l'inspection du travail pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 »*

Voilà une mise en cause stupéfiante de plusieurs points de vue

Le fait que Mr SMITH soit syndiqué induit pour l'administration que son activité professionnelle est d'abord guidée par son engagement syndical qui le placerait en opposition aux directives de l'administration durant cette pandémie.

Cet à priori est déjà en soit contraire à l'un des fondements de l'OIT qui, dès le préambule de sa constitution, énonce, parmi les moyens susceptibles d'améliorer la condition des travailleurs et d'assurer la paix *« l'affirmation du principe de la liberté syndicale »*.

La déclaration de Philadelphie proclamera de nouveau que *« la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu »*

Ce principe se matérialisera par la suite par les conventions 87 « *sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* » et 98 « *sur le droit d'organisation et de négociation collective* ». 2 conventions heureusement ratifiées par la France et qualifiées depuis de fondamentales

Ce rappel pourrait apparaître superflu devant votre conseil.

J'ai pourtant jugé opportun de faire explicitement référence à ces textes à la lecture du rapport disciplinaire.

Celui-ci diffuse une conception très contestable des motivations de l'engagement syndical dans la mesure où l'adhérent d'un syndicat deviendrait une sorte de soldat « *exécutant les consignes de son organisation* » perdant ainsi à la fois sa propre personnalité et toute déontologie professionnelle.

Par déduction, tout personnel de l'inspection syndiqué devient une sorte d'agent double infiltré dans l'administration.

Il est inquiétant de constater que le ministère du travail en charge, avec celui de la justice de veiller aux respects des droits et libertés des travailleurs puisse alimenter à sa manière cette philosophie anti syndicale.

L'art 1 de la convention 98 déjà évoqué précise :

- *1. Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.*
- *2. Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de:*
  - *(a) subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat;*
  - *(b) congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.*

Malgré ce texte de référence le défenseur des droits constatait dans son rapport sur les discriminations en France (2019) que 46% des personnes syndiquées interrogées affirment avoir déjà été discriminée. 42 % de la population active perçoit l'engagement syndical comme un risque professionnel pouvant avoir des conséquences sur son évolution de carrière, ses conditions de travail, son salaire ou l'accès aux responsabilités.

Voilà où se situe l'une des priorités du ministère.

Un syndicat professionnel n'est ni une secte ni une officine aux activités obscures dont l'un des objectifs serait de se substituer aux autorités administratives comme je l'ai lu dans le rapport. Il n'y a pas à ma connaissance dans les rangs syndicaux français d'organisation prétendant se substituer à l'état. Au contraire lorsque des tentatives sont apparues autour des années 2000 de constituer des syndicats explicitement au

service d'un parti politique diffusant des thèses contraire à la constitution, en l'occurrence un parti d'extrême droite, les syndicats légalement constitués ont été parmi les premiers acteurs à dénoncer cette prétention en infraction avec le respect des principes républicains.

Permettez-moi de considérer que si d'aventure Mr SMITH ou tout autre de ses collègues donnait le sentiment d'outrepasser ses fonctions et d'abuser de ses prérogatives il ne bénéficierait pas du soutien spectaculaire et très large dont il est l'objet.

Il me faut naturellement revenir sur le contexte si particulier et sans précédent provoqué par le COVID 19 puisque c'est notamment dans cet environnement qu'il est reproché à Mr SMITH d'avoir eu un comportement et des initiatives condamnables du point de vue de l'administration.

Dans sa 1<sup>ere</sup> édition sur l'impact du COVID 19 et le monde du travail l'OIT diffuse le 18 mars ses préconisations pour tenter de faire face à l'inédit :

*« Les réponses politiques doivent privilégier deux objectifs immédiats: les mesures de protection sanitaire et le soutien économique, tant du côté de l'offre que de celui de la demande. »*

*Premièrement, les travailleurs et les employeurs et leurs familles doivent être protégés des risques sanitaires liés au COVID-19. Des mesures protectrices doivent être mises en place et renforcées en milieu de travail et dans la population générale; elles nécessitent des financements et des investissements publics à grande échelle.*

*Deuxièmement, des efforts de grande ampleur, coordonnés, doivent être déployés en temps opportun pour fournir un soutien à l'emploi et aux revenus et pour stimuler l'économie et la demande de main-d'œuvre. »*

Le 1<sup>er</sup> cadre stratégique mis en avant par l'OIT est de :

*« Protéger les travailleurs sur leur lieu de travail afin de minimiser les effets directs du coronavirus, conformément aux recommandations et aux lignes directrices de l'OMS »*

Pour ce faire il est précisé :

- *« Améliorer les mesures de SST, y compris la distanciation sociale, la fourniture d'équipements de protection (en particulier pour les personnels médicaux et paramédicaux, les bénévoles et les autres personnes en contact permanent avec du public) et les procédures d'hygiène, et introduire des formes d'organisation du travail alternatives (encouragées par des campagnes d'information et de sensibilisation) à travers un dialogue social entre employeurs et travailleurs et leurs représentants, en utilisant par exemple les comités de SST*
- *« Encourager des modalités de travail flexibles appropriées, comme le télétravail*
- *Prévenir la discrimination et l'exclusion liées au COVID-19;*

- *Améliorer l'accès universel à des services de santé pour tous, financés par la collectivité, y compris pour les travailleurs non assurés et leurs familles;*
- *Élargir l'accès aux congés maladie rémunérés, à des prestations maladie, à des congés pour les parents/les aidants financés par la collectivité, afin de garantir la sécurité du revenu pour ceux qui sont malades, en quarantaine ou s'occupent de leurs enfants, de personnes âgées ou d'autres membres de leur famille. »*

**Le monde entier est confronté à une crise sanitaire, sociale et économique sans précédent. A la fois brutale et meurtrière dans des proportions que nous ne maîtrisons pas encore.**

**La nature des mesures à prendre, les moyens à dispositions pour faire face à un fléau inconnu ont légitimement alimenté et alimente encore le débat public sur les meilleures conduites à tenir qu'elles émanent des gouvernements, des collectivités, des employeurs, des travailleurs, des citoyens eux même.**

**C'est le propre d'une démocratie de faire émerger les différents points de vue comme les critiques ou les oppositions.**

**Au sein des entreprises nous payons chèrement la suppression des CHSCT dont l'expertise de terrain serait bien utile.**

**Les polémiques entre l'exigence de sécurité pour les travailleurs et les impératifs économiques ont provoqués et provoqueront encore des tensions polémiques voir des conflits.**

**A fortiori lorsqu'on constate des décisions prises non pas en fonction des impératifs de sécurité à faire respecter pour les travailleurs mais des décisions découlant de la contrainte des moyens matériels disponible en quantité insuffisante conduisant à la mise en danger des personnes.**

**Des centaines de milliers de travailleurs ont pu constater ces dernières semaines la multiplication des messages officiels contradictoires sur la meilleure conduite à tenir. Parmi eux de nombreux fonctionnaires par définition, au service de la population tout comme ceux dit en première ligne dans les entreprises pour assurer les besoins vitaux des habitants ont pu être livrés à eux même à leurs risques et périls.**

**Il suffit d'interroger les personnels médicaux, les employés des EPHAD, les enseignants, les personnels de secours, mais aussi des caissières, des femmes de ménages, des éboueurs, des chauffeurs routiers et de bien d'autres pour mesurer l'impact physique et psychologique de cette crise dont nous ne sommes pas sortis.**

**Le ministère du travail n'a pas échappé à cette pénurie de moyens matériels à disposition des inspecteurs comme en témoigne la note de la DGT du 20 mars qui limite les inspections sur le terrain en l'absence de masque de protection pour son propre personnel. Cela a naturellement une incidence négative sur la qualité du contrôle des lieux et des conditions de travail dans les entreprises.**

Il a parfois été nécessaire que des travailleurs fassent usage de leur droit de retrait pour s'opposer aux conditions de travail inacceptable qui leur étaient imposées. Des actions de grèves, dont vous avez eu connaissance, ont été organisées pour les mêmes motifs.

J'ai encore en mémoire la polémique publique instauré par la ministre du travail alors en exercice considérant les entreprises du BTP « *trop frileuses pour la reprise du travail* » alors que la grande majorité des employeurs comme des employés de la filière considéraient les consignes du ministère inapplicable en pratique.

C'est dans cet environnement tendu et anxiogène pour beaucoup que doit s'apprécier la mission spécifique des inspecteurs du travail et singulièrement celle de Mr SMITH.

Ce n'est pas un hasard si l'OIT s'est doté de la convention 81 sur l'inspection du travail qui précise les principes d'organisation de l'inspection, les droits et obligations de ses membres.

Il y a naturellement une corrélation directe entre l'effectivité du droit des travailleurs et la qualité du système d'inspection pour veiller à son respect voir promouvoir des sanctions le cas échéant en fonction des infractions constatées.

S'intéresser aux capacités et aux conditions dans lequel fonctionne le système d'inspection du travail c'est s'intéresser de fait à la qualité du droit du travail protégeant les travailleurs.

Dès l'art Article 3 de la convention 81 il est précisé :

- 1. « *Le système d'inspection du travail sera chargé:*
  - *(a) d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, ... »*

C'est donc l'une des premières missions que d'intervenir sur les conditions de travail d'hygiène et de sécurité à plus forte raison lorsqu'on est confronté aux interrogations multiples, chez les employeurs comme chez les travailleurs, provoquées par une pandémie inédite.

L'article 6 de la convention 81 précise :

*« Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. »*

Voilà bien sur un article essentiel destiné à protéger l'activité de l'inspection de toute entrave.

Dans ce qu'il faut bien appeler « l'affaire ARADOPA », association d'aide à domicile suivi par Mr SMITH depuis 2018, il apparaît d'évidence que l'absence de matériel à disposition des personnels au contact de la population se faisait cruellement sentir comme dans bien d'autres structures similaires. Le personnel du recourir au droit d'alerte pour sensibiliser la direction et les familles concernées. Les témoignages rapportent que le personnel devant l'absence de moyens a dû faire appel au système D et acheter dans le commerce tabliers jetables ou charlottes et ce sur ses propres ressources pour des personnes payées au SMIC.

C'est donc de bon droit que Mr SMITH est intervenu pour tenter de rappeler les obligations de sécurité.

En retour il est établi que le Président du Conseil Départemental de la Marne est intervenu de façon véhémement pour stopper toute procédure émanant de l'inspecteur du travail. Il a d'ailleurs revendiqué, par média interposé, être à l'origine des protestations sur l'action de l'inspecteur et être au courant de la procédure avant même que la décision du conseil national de l'inspection du travail ne tombe.

Malheureusement cette intervention extérieure induit aura trouvé écho auprès de la hiérarchie directe de Mr SMITH et du ministère en prononçant la suspension de l'agent et par voie de conséquence l'interruption des procédures en cours.

Je relève que le rapport disciplinaire ne fait aucunement référence à cette relation contestable.

N'oubliez pas l'art 18 de la convention 81. Il introduit le principe de « *sanctions appropriées* » pour « *obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leur fonction* » ce qui doit être « *prévues par la législation nationale et effectivement appliquées* »

Tenter d'opposer l'impératif de sécurité pour les personnels de travail à domicile à la nécessité d'assurer les prestations vitales pour les bénéficiaires est outrageant. Nous avons vécu la même problématique dans les EHPAD avec les conséquences dramatiques que nous connaissons. Loin de s'opposer la protection des personnels est une condition pour limiter la propagation du virus et protéger ainsi les résidents et leurs familles.

Le rapport disciplinaire reproche à Mr SMITH « *un manque de discernement* » lorsqu'il s'adresse à la maison d'accueil (EHPAD) du Château d'AY. En rappelant les directives générales pour supprimer la propagation du virus liée à la pandémie et qui stipule entre autre que « *le télétravail doit devenir la règle impérative lorsqu'il est possible* ».

Il est ainsi reproché à Mr SMITH de ne pas avoir compris que le télétravail ne pouvait s'appliquer à tous le personnel d'un EHPAD.

Qui peut croire une chose pareille ?

Voilà un chapitre qui illustre une volonté de donner du volume au dossier à charge à l'encontre de Mr SMITH quitte à se couvrir de ridicule.

Je reviens un instant sur la notion de « *manque de discernement* » avancé comme un leitmotiv dans la mise en accusation. « *manque de discernement* », selon le dictionnaire : « *aptitude à juger avec bon sens* ». Vous conviendrez que nous avons là une définition qui

laisse une large place à l'interprétation. Une même situation peut aisément donner lieu à plusieurs avis sur « *le bon sens qui devrait l'emporter* ».

Pour les questions qui nous préoccupent il serait naïf de croire qu'il n'y aurait pas « le bon sens » inspiré d'abord par les impératifs de sécurité pour les personnels, leurs familles celles des usagers et « *le bon sens* » qui s'inspire d'abord par des considérations d'ordre économiques et financiers. Selon la manière dont on se place on n'arrive pas forcément au même conclusion.

« Le bon sens » tel qu'il peut être apprécié sur le terrain et qui tient compte par définition du contexte et des spécificités particulières n'est pas forcément conforme au « *bon sens* » telle qu'une administration centrale peu le percevoir à partir de critères généraux ou d'orientations globales

Juger du seul point de vue central « *du manque de discernement,* » qui est une notion fortement subjective, c'est prendre le risque de l'arbitraire.

Je vous demande de noter que sur ce point L'Art 17 de la convention 81 apporte une réponse claire à ce débat :

*« Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites »*

L'Art 13 de la même convention stipule lui les prérogatives étendues des inspecteurs :

- ❓ *« 1. Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les déficiences constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.*
- ❓ *2. Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner:*
  - *(a) que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs;*
  - *(b) que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.*
- ❓ *3. Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du Membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires. »*

Mesdames, messieurs

Arrivée à la conclusion de mon propos je voudrais vous dire que j'ai accepté de venir en défense de Mr SMITH à la fois pour venir en aide à un inspecteur injustement mis en cause mais aussi parce que son dossier porte de fait des enjeux plus large qui touche à la qualité du droit du travail applicable dans notre pays.



**Aussi je demande à votre conseil de s'abstenir de toutes sanctions à l'égard de Mr SMITH.**

**Il en va de la crédibilité de notre système d'inspection du travail et plus largement de son ministère de tutelle.**